



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

**INF**

INFCIRC/167/Add.18  
6 mars 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**TEXTE DU DEUXIEME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD  
REGIONAL DE COOPERATION DE 1987 SUR LE DEVELOPPEMENT,  
LA RECHERCHE ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE  
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES**

Prorogation de l'Accord

1. Le texte du deuxième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, "le RCA de 1987", est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. En vertu de l'article premier du deuxième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987, le RCA de 1987 restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 1997, c'est-à-dire jusqu'au 11 juin 2002.
3. Au 24 février 1998, le Directeur général avait reçu des notifications d'acceptation des Gouvernements des Etats suivants :

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

<b>Etat</b>	<b>Date de réception de la notification d'acceptation</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
Australie	15 décembre 1997	15 décembre 1997
Bangladesh	16 octobre 1996	16 octobre 1996
Chine	11 avril 1997	11 avril 1997
Japon	18 juillet 1997	18 juillet 1997
Inde	18 avril 1997	18 avril 1997
Indonésie	11 février 1998	11 février 1998
Corée, République de	12 mai 1997	12 mai 1997
Pakistan	5 février 1997	5 février 1997
Malaisie	14 mars 1997	14 mars 1997
Mongolie	7 octobre 1997	7 octobre 1997
Myanmar	24 février 1998	24 février 1998
Nouvelle-Zélande	2 décembre 1997	2 décembre 1997
Singapour	24 septembre 1996	16 octobre 1996
Sri Lanka	9 juin 1997	9 juin 1997
Viet Nam	28 août 1997	28 août 1997

DEUXIEME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD REGIONAL  
DE COOPERATION DE 1987 SUR LE DEVELOPPEMENT, LA RECHERCHE  
ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE  
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

CONSIDERANT que les Gouvernements de l'Australie, du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Mongolie, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam (ci-après dénommés "les Gouvernements parties") sont parties à l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (1987) (ci-après dénommé "l'Accord régional de coopération de 1987"), qui est entré en vigueur le 12 juin 1987 et a été prorogé le 12 juin 1992 pour une période de cinq ans à compter de cette date;

CONSIDERANT que l'Accord régional de coopération de 1987, prorogé le 12 juin 1992, vient à expiration le 11 juin 1997;

CONSIDERANT que les Gouvernements parties souhaitent proroger l'Accord régional de coopération de 1987 à compter de sa date d'expiration pour une nouvelle période de cinq ans, attendu qu'il offre un cadre régional utile pour l'établissement de projets coopératifs et de programmes de recherche coordonnée entre les Etats Membres intéressés;

IL EST CONVENU de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987

L'Accord régional de coopération de 1987 demeure en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 1997. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tous les arrangements pris en exécution de l'Accord régional de coopération de 1987 demeurent également en vigueur pendant la période de prorogation.

## ARTICLE 2

### Entrée en vigueur

1. Tout Gouvernement partie à l'Accord régional de coopération de 1987 et tout Gouvernement de tout Etat Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") visé à l'article XII de l'Accord régional de coopération de 1987 peut devenir partie au présent Accord de prorogation en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes.
2. Le présent Accord de prorogation entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation. Dans le cas d'un Gouvernement qui accepte l'Accord ultérieurement, il entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'une telle acceptation.

FAIT à Vienne, le 24 mai 1997, en langue anglaise.